Jugement commercial

DOSSIER N° :316/16 RC : 1043/16

NATURE DU JUGEMENT : PAR DEFAUT

JUGEMENT N° : 142C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 JANVIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 5mois 3jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Madame RAJAONARIVELO Heritiana
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RANDRIANARISOA Miora Nathalie Sariaka représentant de la société LANDIS NETWORKS SA, ayant son siège social à IBF 7, rue Ravelontsalama Ambatomena -BP633 Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante ;

Et

Dame Florence VALAS demeurant au BAT. D-52 4, rue Barbès- 92400 Courbevoie (France) ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 09 décembre 2016, dame RANDRIANARISOA Miora Nathalie Sariaka, juriste de la société LANDIS NETWORKS S.A, ayant son siège social à IBF 7, rue Ravelontsalama Ambatomena, BP 633 Antananarivo 101, a sollicité le Tribunal commercial de céans, aux fins de s'entendre :

- Autoriser la cession des actions en déshérence aux autres actionnaires de la société, en vertu de leur droit de préemption, au prix de 36 237ariary ;

Aux motifs de sa requête, la requérante a exposé que malgré le respect des règles de convocation, l'actionnaire dame Florence VALAS, détenant 68 actions, soit 6,2% des actions de la société, dont la dernière adresse connue est au BAT D 52.4 rue Barbès, 92400 Courbevoie France ne s'est plus présentée aux assemblées générales depuis 2008 ;

Cependant la présence de ces actions sans propriétaires joignable dites actions en déshérence est une réelle contrainte lors des prises de décisions importantes et surtout lorsque les décisions sociales doivent être prises avec l'accord unanime des actionnaires ;

A l'appui de sa demande elle a versé au dossier :

- Une procuration originale ;
- Copie des statuts LANDIS NETWORK ;
- Copie des rapports du commissaire aux comptes exercice 2015 ;
- Feuilles de présences des assemblées générales de 2007 au 2016 ;
- Publication journal convocation AG : 2008 au 2012 ;

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

L'assignation a été servie conformément aux dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est régulière et recevable ;

❖ ***Au fond :***

Il arrive parfois qu'un ou plusieurs actionnaires d'une société anonyme, pour des circonstances diverses, ne participent plus à aucune décision collective ou ne se manifestent depuis plusieurs années à tel point que le fonctionnement normal de la société en est affecté ;

Il s'agit dans ce cas précis des actions en déshérence lesquelles peuvent effectivement l'objet de vente sous certaines conditions et après certaines formalités bien précises ;

Ainsi, face au silence du texte Malgache à ce sujet, l'article L228-6-3 du code de commerce français lequel a été créé par l' ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 qui et peut être applicable à Madagascar par application de l'accord de coopération de 1973, dispose que « les actions dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus aux

enchères publiques à l'expiration d'un délai d'un an, après publicité dans deux journaux à diffusion nationale stipulant que, à défaut pour les actionnaires concernés de s'être fait connaître dans un délai d'un an, leurs actions seront vendues ;

Aussi, pendant l'année de référence, une lettre recommandée avec avis de réception doit être adressée aux titulaires ou aux ayants droits connus, laquelle est restée sans réponse.

Dans le cas d'espèce, il appert des fiches de présences depuis 2008 jusqu'en 2016 versées au dossier que dame Florence VALAS a été absente aux assemblées générales suite aux convocations lancées par l'organe dirigeant, et ce, depuis un délai de délai de 10ans révolus ;

Néanmoins, les pièces justifiant le respect des règles de convocation n'ont pas été apportées ;

Par ailleurs les publications dans les journaux effectuées par la société ne remplissent pas les conditions ci-dessus, car la société n'a plus procédé, à partir de 2016, la publication dans deux journaux à diffusion nationale mettant en demeure les titulaires qu' à défaut pour les actionnaires concernés de s'être fait connaître dans un délai d'un an, leurs actions seront vendues ;

Or, la vente ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication effectuée si pendant cette période les personnes au nom desquelles l'inscription a été faite ou leur ayant droit n'ont pu être atteint par l'avis mentionné précédemment adressée par lettre recommandée avec avis de réception

Dès lors il convient de rejeter la demande

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de de la société LANDIS NETWORKS S.A et par défaut à l'égard de la dame Florence VALAS, en matière commerciale, et en premier ressort;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Déboute la société LANDIS NETWORKS S.A de sa demande ;

Met les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.